Établissement Public Foncier de Bretagne
14, Avenue Henri Fréville
CS90721
35207 RENNES CEDEX 2

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services

Gestion de la paie et traitements connexes des personnels de l'Établissement Public Foncier de Bretagne.

Procédure adaptée

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

(C.C.P.)

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de Services **Gestion de la paie et traitements connexes des personnels de l'Établissement Public Foncier de Bretagne.**
	**ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE** 14, Avenue Henri Fréville CS90721 35207 RENNES CEDEX 2 Commande.publique@epfbretagne.fr claire.tanneau@epfbretagne.fr
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations environnementales.
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du Code de la Commande Publique. C.C.A.G applicable au marché public : C.C.A.G Fournitures courantes et services.
	Établissement Public Foncier de Bretagne, 14, Avenue Henri Fréville, CS90721, 35207 RENNES CEDEX 2
	L'accord-cadre n'est pas alloti (Impossible d'identifier des prestations distincts).
	La durée d'exécution de l'accord-cadre est de 12 mois. Le marché est reconductible. Le nombre de reconductions, ainsi que leurs conditions, sont précisés au sein du présent document.
	Le marché est à prix unitaires.
	L'accord-cadre est révisable.
	Tranches : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. Prestations similaires : Oui
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE **6**

PARTIE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES **6**

ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR 6
ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT 6
ARTICLE 3. PRÉSENTATION DE L'ACHETEUR 7
ARTICLE 4. CONTEXTE 8

PARTIE 2. DESCRIPTION DES PRESTATIONS **8**

ARTICLE 5. DESCRIPTION DES PRESTATIONS-PHASE N°1 8
ARTICLE 6. DESCRIPTION DES PRESTATIONS-PHASE N°2 12

PARTIE 3. DISPOSITIONS PARTICULIERES **12**

ARTICLE 7. DURÉE.DÉLAI D'EXECUTION 12
ARTICLE 8. DOCUMENTS CONTRACTUELS 12
ARTICLE 9. ASSURANCES 13
ARTICLE 10. GROUPEMENT D'OPERATEURS ÉCONOMIQUES 14
ARTICLE 11. SOUS-TRAITANCE 14

PARTIE 4. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT **15**

ARTICLE 12. CARACTERISTIQUE DES PRIX DU CONTRAT 15
12.1. MODALITÉ DE FIXATION DES PRIX 15
12.2. VARIATION DES PRIX 15
ARTICLE 13. AVANCE 16
ARTICLE 14. RETENUE DE GARANTIE 16
ARTICLE 15. MODALITÉS DE PAIEMENT 16
15.1. DÉLAI DE PAIEMENT 16
15.2. MODALITÉS DE REGLEMENT DES COMPTES 17
15.3. FACTURATION 17

PARTIE 5. MODALITÉS D'EXÉCUTION **18**

ARTICLE 16. BONS DE COMMANDE 18
ARTICLE 17. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 19
ARTICLE 18. MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION 20
ARTICLE 19. CLAUSE DE REEXAMEN 20
19.1. DISPOSITIONS GENERALES SUR LA CLAUSE DE REEXAMEN 20
19.2. CLAUSE DE REEXAMEN SUR LE BORDEREAU DES PRIX 21
19.3. CLAUSE DE REEXAMEN SUR LA NATURE DU GROUPEMENT 22
19.4. CLAUSE DE REEXAMEN SUR LES CONDITIONS D'EXECUTION 24
ARTICLE 20. DIVISIBILITE DU CONTRAT 24
ARTICLE 21. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 24
ARTICLE 22. RECEPTION 26

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES **26**

ARTICLE 23. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ 26

PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION **27**

ARTICLE 24. CAS DE RÉSILIATION 28
ARTICLE 25. PENALITÉS ET PRIMES 28
ARTICLE 26. LITIGES ET DIFFÉRENTS 28

PARTIE 8. DÉROGATIONS AU C.C.A.G 29

ANNEXE 1 - CONTRAT DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES 30

PRÉAMBULE

Législation applicable
Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la Commande Publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

L'exécution des prestations se déroule sous le contrôle du représentant de l'acheteur :
Madame Claire TANNEAU
Directrice des Ressources Humaines
Claire.Tanneau@epfbretagne.fr
14, Avenue Henri Fréville - CS90721
35207 RENNES CEDEX 2

L'acheteur désigne également les personnes suivantes habilitées à le représenter pour les besoins de l'exécution du contrat :

- Monsieur Lionel SALOR, Directeur des Ressources ;
- Madame Océane LEGAY, Chargée des Ressources Humaines

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du contrat.
En cas de modification dans la représentation, une information sera communiquée au titulaire ou, en présence d'un groupement momentané d'entreprises, au mandataire dudit groupement.

ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT

Objet des prestations : Gestion de la paie et traitements connexes des personnels de l'Établissement Public Foncier de Bretagne.

Allotissement :
Le présent accord-cadre n'est pas divisé en lot (impossible d'identifier des prestations distincts).

Décomposition en phases :

Phase	Nombre de bulletins émis
1	Gestion de la paie (Intégrant les évènements individuels, les déclarations auprès des organismes, la transmission mensuelle des éléments comptables...)
2	Reprise des données et accompagnement vers la fin du contrat

Mode de passation :
La forme retenue pour l'exécution du contrat est à bons de commande avec maximum mono-attributaire en application des articles R.2162-2, R.2162-4-1° et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la Commande Publique.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est à bons de commande sans minimum et avec un maximum de **110 000.00euros HT** sur la durée totale du contrat (reconductions comprises) en application des articles R.2162-2, R.2162-4 1° et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la Commande Publique.

Lieux d'exécution : Établissement Public Foncier de Bretagne, 14, Avenue Henri Fréville, CS90721, 35207 RENNES CEDEX 2

Droit d'exclusivité :
Le titulaire bénéficie de l'exclusivité pour couvrir les besoins de l'acheteur concernant les prestations objet du contrat.

Connaissances des documents :
Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les documents mis à sa disposition par l'acheteur, ainsi que les autres documents nécessaires à l'exécution du contrat. Le titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance d'aucun élément d'information dont il n'aurait pas fait la demande, pour obtenir réparation ou dédommagement de tout préjudice causé par ce manque d'information. Le titulaire est réputé avoir vérifié et fait siennes les informations recueillies.

ARTICLE 3. PRESENTATION DE L'ACHETEUR

L'Établissement Public Foncier de Bretagne est un Établissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C) créé par le décret N°2009-636 du 8 juin 2009. Ce décret définit le cadre juridique de son action et le dote de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est également soumis aux articles L.321-1 et suivants et R.321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
L'Établissement a pour mission d'assister les collectivités publiques sur les volets fonciers de leurs projets d'aménagement, en matière d'ingénierie (expertise et conseil), d'acquisition, de portage foncier et de proto-aménagement (Travaux de désamiantage, de déconstruction, de réhabilitation des terres/dépollution).
Dans ce cadre, ce dernier est habilité, dans la région Bretagne, à procéder pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales (Communes, Communauté de Communes...) ou de leurs établissements publics, à toutes acquisitions et procédures foncières, opérations immobilières, études et travaux de nature à faciliter les opérations d'aménagement au sens de l'article L ;300-1 du code de l'Urbanisme.
Selon l'article L.321-1 du code de l'Urbanisme : « *[...] Les établissements publics fonciers mettent en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat. Dans le cadre de leurs compétences, ils peuvent contribuer au développement des activités économiques, à la politique de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, dans le cadre de conventions. Les établissements publics fonciers sont compétents pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L. 300-1, des biens fonciers ou immobiliers acquis. Ils sont compétents pour constituer des réserves foncières [...]*».

Chaque Établissement Public Foncier agit dans le cadre d'un Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI), d'une durée de 5 ans, qui définit ses critères d'intervention. L**'action de l'Établissement Public Foncier de Bretagne se situe quasi exclusivement en renouvellement urbain**. Il est donc amené à agir principalement dans l'enveloppe agglomérée des villes et des bourgs bretons, et à **acquérir** des biens bâtis, qu'il doit **démolir** totalement ou partiellement, ou curer-désamianter en vue de leur réhabilitation par des tiers. Il est également régulièrement amené à faire de la **mise en compatibilité des sols** (réhabilitation/dépollution) pour les projets futurs. En fin de portage, l'Établissement **revend** les biens portés à la collectivité partenaire ou à tout porteur de projet qu'elle aura désigné, **avec les clauses *ad-hoc* permettant d'assurer le respect des souhaits de la collectivité et des critères d'intervention de l'EPF.**

L'Établissement Public Foncier de Bretagne est compétent pour intervenir sur l'ensemble des départements bretons : Côtes-d'Armor, Ille-et-Vilaine, Morbihan et Finistère. Dans le dernier P.P.I, adopté le 25 novembre 2025, et qui couvre la période 2026-2030, 3 axes d'intervention ont été définis, par ordre de priorité :

1. **La réalisation de logements, notamment de types sociaux**
2. **La contribution au développement, au maintien ou à la transformation des activités économiques, entre autres industrielles**

3. **Accompagner l'adaptation au changement climatique et la réduction de la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques.**

ARTICLE 4. CONTEXTE

Compte tenu de la nature de l'Établissement (E.P.I.C), le statut de son personnel relève du code du travail, à l'exception du Directeur Général et de l'Agent Comptable qui sont considérés comme des agents publics.
Par ailleurs, l'effectif est composé pour partie de salariés fonctionnaires en détachement qui continuent de cotiser auprès des caisses de retraite de la fonction publique.

L'EPF applique le droit du travail, un règlement du personnel et des accords d'entreprise (temps de travail, intéressement…) qui lui sont propres et n'est pas soumis à une convention collective.

Les salariés bénéficient par ailleurs de titres restaurant, d'un forfait mobilité durable, de remboursements de frais de transport, d'un contrat de mutuelle et d'un contrat de prévoyance.

L'Établissement compte actuellement un peu plus de 50 personnes, dont certains « cas types » :

- La Directrice Générale, nommée à la tête de l'établissement et détachée de la Fonction Publique d'Etat par arrêté ministériel Elle est rémunérée par l'Etablissement dans les conditions définies par le Ministère précité (pas de contrat de travail). Sa rémunération est soumise aux règles applicables aux émoluments des dirigeants d'entreprises publiques ;
- L'agent comptable, en adjonction de services, désignée auprès de l'établissement par le Préfet de Région et indemnisée dans les conditions fixées par le Ministère des Finances (pas de contrat de travail) ;
- Salariés en détachement de la fonction publique territoriale (contrats de travail à durée indéterminée) ;
- Salariés en détachement de la fonction publique d'Etat (contrats de travail à durée indéterminée) ;
- Salariés issus du secteur privé (contrats de travail à durée indéterminée/contrats à durée déterminée).

La majorité des salariés de l'EPF sont au forfait jour. 11 personnes sont en horaires individualisés (débit-crédit géré via le SIRH-Eurécia). Par ailleurs, l'Établissement est susceptible d'accueillir quelques stagiaires et alternants.

PARTIE 2. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 5. DESCRIPTION DES PRESTATIONS-PHASE N°1

Mise en place, reprise des données, initialisation des prestations et gestion de la paie (établissement des bulletins et traitement des dossiers connexes) :

La présente phase démarre à la notification du marché elle a pour objet de permettre au titulaire d'**expertiser la prestation de gestion de la paie et les bulletins** de salaire de l'Établissement et de **produire de manière effective les bulletins de paie dès le mois de février 2027**. Ladite phase ne donnera pas lieu à une rémunération spécifique (voir par ailleurs Bordereau des Prix Unitaires).

Un premier temps (TEMPS N°1) doit se dérouler dans la période allant de la date de notification du marché jusqu'au 31 mars 2027.

Le titulaire analysera les spécificités du règlementaire de paie de l'Établissement, reprendra les données antérieures et paramètrera les données salariées de manière à réaliser les premières paies et déclarations sociales en conformité avec la législation. Le titulaire est responsable de l'initialisation et du bon fonctionnement de la mise en place, de la qualité et du respect du planning établi, des services fournis durant cette phase d'initialisation jusqu'au traitement de la paie.
Cette phase de mise en place comprendra notamment :

- Un rendez-vous d'analyse de l'organisation de l'Établissement, de collecte des informations et d'analyse des spécificités paie de ce dernier et la transmission du réglementaire paie de l'Établissement ;
- La **réception** par l'ancien titulaire de l'ensemble des **données** (reprise des fiches salariés et de l'historique, du règlement du personnel, des bulletins 2026, des éléments relatifs aux charges sociales, les contrats de prévoyance, mutuelle, les historiques de paies, les codes d'accès aux plateformes de

déclarations dématérialisées...). Le titulaire informera l'Établissement des éléments dont il a besoin dans le cadre du bon déroulement de sa prestation ;

- Une **analyse des derniers bulletins** de paie **et prestations de paie** sera effectuée au regard des dispositions légales. Cette analyse donnera lieu à la rédaction d'une note à l'attention de l'Établissement. A l'issue de cette analyse, le titulaire établira les bulletins de salaire types par catégories de personnel (en toute connaissance des spécificités d'un E.P.I.C employant à la fois des fonctionnaires en détachement et des salariés relevant du droit privé) ;
- **L'organisation des relations et échanges de données** entre l'Établissement et le titulaire pour l'établissement, chaque mois, de la paie, des déclarations sociales et autres déclarations ou prestations liées à la gestion de la paie et des ressources humaines. Le titulaire s'assurera de la bonne exécution des conditions du marché et notamment du calendrier élaboré par l'Établissement (Cf. Annexe N°1 : Calendrier Paie 2026). Les calendriers des années suivantes seront actualisés et transmis par l'EPF au mois de novembre de l'année N-1 Le calendrier tient compte notamment du planning d'intervention de l'Agent comptable de l'Etablissement.
- **Mise à disposition d'un accès au logiciel de paie :** son accès devra être accompagné d'une formation des personnels (2 à 4 personnes) référents amenés à l'utiliser. Ladite formation, qui se déroulera dans les locaux de l'acheteur et/ou en visioconférence, aura pour objectif d'accéder aux informations des salariés, d'accéder aux éléments variables, de simuler une rémunération, d'utiliser un module *reporting*, d'effectuer des filtres, des extractions, d'éditer des bulletins, le journal de paie, le récap de paie, un état des charges sociales... La liste ci-avant n'est pas exhaustive et est à considérer au regard des fonctionnalités, des possibilités offertes, de la configuration et de l'ergonomie du logiciel ;
- **Intégration de fichiers ou mise en place d'une interface avec l'outil de gestion des temps.** Actuellement, l'Établissement utilise le SIRH Eurécia pour le suivi de la gestion des temps et des absences. L'EPF Bretagne souhaite maximiser la possibilité d'imports de données ou d'interface pour gagner en réactivité et sécurité des données. Le titulaire précisera dans son mémoire technique, les éléments qui permettront d'optimiser ces traitements.
- **Une double paie (2 mois) sera effectuée en février et Mars 2027 par l'ancien titulaire et le nouveau titulaire du marché.**

A titre indicatif, les paies sont actuellement gérées dans le logiciel SILAE.

Le temps suivant (TEMPS N°2) démarre à compter de la fin du TEMPS N°1. Il a pour objet la gestion de la paie, des déclarations sociales, des autres cotisations et autres traitements connexes relatif à la paie. Celui-ci démarrera à compter du 1er avril 2027.

Il devra se dérouler conformément à l'analyse, au planning et au protocole issu du TEMPS N°1. La prestation comprend notamment :

- Contrôle et qualification des données transmises par l'Établissement ;
- Paramétrage et maintenance de nos règles de paie dès le premier mois et mise à jour selon les **nouvelles dispositions internes et légales** sur la durée de l'accord-cadre ;
- Saisie et traitement par le titulaire des éléments de paie (production, contrôle et publication des bulletins de paie) ;
- Élaboration des charges sociales et autres cotisations liées à la gestion de la paie ;
- Suivi et garantie du bon traitement de la paie dans sa globalité ;
- Suivi et réponse aux questions en cas de contrôle.

L'établissement des bulletins de salaires :

Saisie et traitement des variables :
L'acheteur fournit l'ensemble des éléments variables de paie au titulaire avant l'élaboration définitive des bulletins de paie selon le calendrier annuel préétabli (tableaux, documents pour le nombre de tickets restaurant, indemnités transport, planning des congés, solde des congés, informations sur les entrées, les sorties, les événements individuels, intéressement, revalorisations...).
Le titulaire saisit l'ensemble des éléments variables. Il produit, contrôle et publie les bulletins de paie.

La direction des ressources de l'Établissement Public Foncier de Bretagne et le titulaire se laissent 5 jours ouvrés maximum pour échanger sur ces éléments, leur traitement et une validation définitive. Lesdits échanges auront lieux par voie dématérialisée (*Cf.* Annexe N°1 Calendrier Annuel).

Validation de la paie :
L'acheteur valide définitivement, chaque mois, la prestation de paie dans sa globalité après avoir échangé avec le titulaire. Le cas échéant, l'acheteur se fera préciser certains points pour pouvoir en justifier par ailleurs, notamment auprès de son agent comptable. Suite à cette validation finale, le titulaire fournit les bulletins de paie dématérialisés, par voie électronique.

Sécurité des données :
En corrélation avec les dispositions infra, le titulaire devra se conformer aux dispositions légales énumérées au règlement général de protections des données (R.G.P.D).

Les évènements individuels :
Le titulaire effectue les calculs liés aux événements individuels (licenciement, précarité, départ à la retraite, indemnités de congés payés...) et en transmet le détail à l'acheteur pour justification auprès de son agent comptable public.
Le titulaire effectue les déclarations pour le compte de l'acheteur et établit les attestations (D.P.A.E, attestation France Travail, maladie, maternité, paternité, accident du travail, maladie professionnelle...) et lui en transmet un exemplaire, ainsi que tout document afférent aux entrées et sorties de personnel (certificat de travail, solde de tout compte...).

Les déclarations (cotisations auprès des organismes sociaux et autres organismes collecteurs) :
Le titulaire établit et transmet les déclarations aux organismes sociaux et autres organismes pour lesquels une déclaration de la part de l'acheteur est nécessaire (DSN, Agefiph, O.P.C.O, médecine du travail, caisses de retraite, attestations annuelles pour la déclaration des impôts...).
Que ces déclarations soient mensuelles, trimestrielles ou annuelles, l'acheteur délègue la responsabilité du respect du délai et de la qualité de la déclaration au titulaire. En cas de déclaration tardive, une pénalité équivalente à la majoration demandée par l'organisme sera due par le titulaire.
Le titulaire transmet un état récapitulatif des fichiers de déclaration, effectue la télétransmission à l'organisme collecteur, transmet les accusés réception et accompagne l'Établissement en cas de recours.
Chaque année, le titulaire transmet à l'acheteur un état des charges qui lui sont applicables, leur taux ainsi qu'une projection des charges à venir et leur délai d'exigibilité. Ces éléments doivent permettre à l'acheteur d'anticiper sur ses prévisions en matière de budget.

Transmission mensuelle des éléments comptables :
Le titulaire transmet, dans les délais impartis, un état des écritures comptables permettant une interface avec le logiciel comptable (E.A.D.I-Sifow) de l'acheteur. Le format du document attendu fait l'objet de l'annexe N°2 et N°3 du présent Cahier.
Le titulaire doit aussi transmettre les bulletins de salaire, la tenue du journal de paie, l'état des règlements, le fichier de virement des salaires, un état récapitulatif, un état des charges sociales, un état des congés payés permettant la provision...
L'établissement diffuse les bulletins de salaire de manière dématérialisée via la solution Digiposte. Le matricule du salarié présent sur le bulletin de salaire est une référence obligatoire pour Digiposte.

Conseil sur les règles comptables et paie :
Le titulaire met à la disposition de l'acheteur le conseil :

- De deux personnes physiques habilitées à le représenter auprès de l'acheteur pour les besoins de l'exécution du contrat (Voir par ailleurs article 3.4.1 du C.C.A.G Fournitures Courantes et Service). Ces derniers sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur, les décisions nécessaires engageant le titulaire ;
- Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du contrat, les mêmes personnes physiques comme interlocuteur. Ainsi, le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci et qui n'est pas de son ressort. Un suppléant, disposant des mêmes prérogatives sera alors désigné par le titulaire.) ;

- D'un technicien de la paie qui informe et accompagne l'acheteur dans la compréhension des processus et calcul de paie et du traitement comptable.

A noter que ces deux rôles peuvent être endossés par une seule personne. En cas de remplacement, le candidat propose de nouveaux profils à qualification égale.

Récapitulatif des spécificités liées à la comptabilité publique :

Respect du calendrier :
L'acheteur fixe un calendrier faisant apparaitre pour chaque mois la date de transmission des éléments variables ainsi que la date de finalisation de la paie.

Compte tenu des spécificités liées à la comptabilité publique, il appartient à l'agent comptable de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne de procéder aux règlements.
La contrainte d'un passage unique hebdomadaire de ce dernier est une condition à prendre en compte et à respecter strictement.

Compte tenu des délais de mise en paiement liés aux règles de la comptabilité publique, les éléments définitifs relatifs aux bulletins de paie et aux cotisations à verser doivent être fournis **au plus tard à la date indiquée** sur le calendrier annuel de paie de l'acheteur (voir en annexe N°1 du présent Cahier).

Le non-respect de ces délais du fait du retard ou d'une erreur du titulaire entraînera l'application de pénalités dans les conditions définies infra.

Transmission par le titulaire des éléments de charges en même temps que la finalisation de la paie :
Il est demandé une transmission par le titulaire des éléments relatifs aux charges et cotisations en même temps que le traitement de la paie.

Modification possible du calendrier de paie :
L'acheteur se réserve le droit de modifier les dates du calendrier.

Justification auprès de l'agent comptable par la transmission du détail des calculs :
L'agent comptable, pour les besoins de sa mission et de la mise en paiement, doit disposer de toutes les pièces justificatives. Le titulaire devra donc transmettre l'ensemble des éléments, y compris méthode et détail des calculs.

Accès aux informations du logiciel paie :
Pour rappel, le titulaire met à la disposition de l'acheteur un accès au logiciel de paie. En adéquation avec le temps N°1, son accès devra être accompagné d'une formation des personnels référents amenés à l'utiliser. Le logiciel proposé devra permettre une interface avec le logiciel de gestion des temps de l'acheteur.
L'outil devra permettre d'extraire des données, sous format Excel, afin de pouvoir élaborer des tableaux de bord, établir des statistiques, notamment.
Il devra également disposer d'un module d'exploitation de données (de type requêteur, BI) permettant d'assurer la production d'indicateurs pour la BDESE, l'index Egalité Homme/Femme, la transparence salariale, ou autres reporting.

Simulation bulletin de salaire :
Le titulaire doit fournir des simulations de salaires à la demande de l'établissement (cas notamment dans le cadre de recrutements).

Prestations complémentaires
Le titulaire pourra être force de proposition et proposer des prestations (newsletter, actualités sociales, ...) ou des modules complémentaires. Ce descriptif est non exhaustif, les prestations proposées devront être décrites dans la note méthodologique de l'offre du candidat.

ARTICLE 6. DESCRIPTION DES PRESTATIONS-PHASE N°2

Reprise des données et accompagnement vers, le cas échéant, un nouveau titulaire.

Cette phase a pour objectif, le cas échéant, de préparer la fin du contrat et notamment donner accès aux informations de gestion de la paie de l'acheteur à un nouveau titulaire par :

- La transmission de tous les éléments liés à la gestion de la paie et dossiers connexes qui doivent être sauvegardés et archivés par le titulaire pendant toute la durée de l'accord-cadre ;
- Un conseil de technicien de la paie qui informe et accompagne l'acheteur dans la fin du contrat ;
- La mise à disposition d'un accès à l'historique des données pour une durée de 6 mois ;
- La mise à disposition de tous les éléments relatifs aux prestations fournies : accusés de réception pour les déclarations, originaux des échanges au nom de l'Établissement avec les tiers, ... ;
- Une aide et des réponses en cas de besoin ou de contrôle de la prestation de paie effectuée antérieurement.

PARTIE 3. DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 7. DUREE.DELAI D'EXECUTION

Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :
Tout délai mentionné au présent contrat commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.
Conformément à l'article 3.2.5 du C.C.A.G Fournitures Courantes et de Services et à l'exception des délais de résolution fixés en heures (pour les éléments critiques et importants), l**es délais d'exécution sont fixés en jours ouvrés** (il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés).
La durée du contrat est fixée en mois.
Le fuseau horaire utilisé est UTC+1.

Durée du contrat :
Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter du **Lundi 25 Janvier 2027.**

Reconduction :
Le contrat est reconductible trois fois de manière expresse pour les mêmes montants et d'une durée de douze mois. L'acheteur prend la décision de reconduire le contrat trois mois avant la date de fin de la période d'exécution en cours. La reconduction prend la forme d'une décision notifiée par voie dématérialisée via le profil acheteur PLACE.
Le titulaire ne peut pas refuser la décision de reconduction dudit contrat.

Réunion de lancement :
Le titulaire est informé qu'une réunion de lancement sera organisée dès la notification. Cette dernière, dont les modalités seront précisées ultérieurement, sera l'occasion de davantage présenter l'acheteur, de re-balayer les dispositions techniques, administratives et financières du présent contrat. L'objectif est une collaboration optimale des parties durant toute la durée dudit contrat.

Délais des bons de commande :
Les délais d'exécution des bons de commande émis au titre des prestations du contrat sont précisés supra. Une prolongation des délais d'exécution peut être accordée par l'acheteur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G Fournitures Courantes et Services.

ARTICLE 8. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G Fournitures Courantes et Services, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité infra :

- L'Acte d'engagement et ses éventuelles annexes **(A.E)** ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires **(B.P.U)** ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières **(C.C.P)** et ses annexes :
 Annexe N°1 : Planning Paie ;
 Annexe N°2 : Écritures comptables DC / Charges / PAS ;

Annexe N°3 : Écritures comptables DD / Rem / Nettes.

- Les bons de commande postérieurs à la notification du contrat ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les avenants, postérieurs à la notification du marché et contractualisés en phase d'exécution ;
- Le mémoire justificatif du titulaire décrivant la méthodologie envisagée notamment en termes de moyens techniques et humains pour assurer l'objet du présent marché ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services) ;
- Les normes et règlements citées au présent cahier.

En cas de contradiction ou de différence, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Au surplus, le titulaire devra se tenir informé de l'évolution de la législation, de la réglementation et de l'homologation des normes. En cas d'évolution pendant le déroulement des prestations, des normes ou règlements auxquels le présent Cahier des Clauses Particulières ou tout autre document constituant le contrat se réfèrent, le titulaire doit en informer aussitôt l'acheteur pour convenir avec lui de la prise en compte ou non de cette évolution. Cette information doit être accompagnée d'une analyse au moins sommaire des incidences de ces évolutions sur le projet. La décision de l'acheteur lui sera notifiée par écrit dans un délai d'un mois. A défaut, cette évolution ne sera pas prise en compte et ne pourra donner lieu à une rémunération supplémentaire. Il est entendu par les parties que toutes les évolutions connues au jour de la remise des offres et dont la date d'entrée en application a été publiée, sont réputées avoir été anticipées par le titulaire et comprises dans son prix.

Les pièces générales supra ne sont pas jointes au dossier mais le titulaire déclare bien les connaître. Ces textes sont ceux en vigueur à la date de remise des offres.

ARTICLE 9. ASSURANCES

Assurances du titulaire :

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations objet du présent contrat.
Ce dernier doit avoir justifié, au moment de la réponse à l'appel d'offres ou au plus tard lors de la demande des pièces prévues aux articles R.2343-8 et suivants, R.2343-11 et suivants et R.2344-1 et suivants du Code de la Commande Publique, conformément aux dispositions du règlement de la consultation, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire du contrat d'assurance visé infra.
En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau transmises (attestation se révélant incomplète, report de la date d'ouverture du chantier…), le titulaire du marché disposera d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de la demande dématérialisée de l'acheteur pour justifier de son obligation d'assurance. A défaut, le marché pourra être résilié dans les conditions de l'article 41.1.F du C.C.A.G Fournitures courantes et de services.
Durant l'exécution du contrat, le délai accordé au titulaire sera également de cinq jours ouvrés à compter de la demande dématérialisée de l'acheteur (qui pourra revêtir la forme d'un ordre de service le cas échéant). Il continuera même après réception à garanti l'acheteur des recours pouvant être exercés contre lui par les tierces victimes de dommages du fait ou à l'occasion de l'exécution des prestations

Assurance responsabilité civile :

Le titulaire doit justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et. Ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations, objet du présent contrat.
L'attestation d'assurance devra mentionner :

- L'identité de la compagnie d'assurance ;
- Le numéro, le type et la date d'effet du contrat ;
- Les activités déclarées qui devront être compatibles avec celles effectivement exercées pour la mission ;
- Que les garanties s'appliquent du fait des sous-traitants ;
- Les garanties accordées et leur montant ;
- Les différentes franchises prévues.

Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

Assurance des sous-traitants :
Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à l'acheteur.

ARTICLE 10. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé. Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement. **Si le titulaire est un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.**

Si le contrat est conclu entre l'acheteur public et un groupement momentané d'entreprises, en cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours ouvrés à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

Les articles du C.C.A.G Fournitures courantes et services, traitant de la résiliation aux torts du titulaire et les autres cas de résiliation peuvent s'appliquer dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

ARTICLE 11. SOUS-TRAITANCE

Présentation d'un sous-traitant :
Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la Commande Publique. **La sous-traitance totale du marché est interdite.**

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Transmission des demandes :
Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (https://subclic.com).

Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'acte d'engagement et son article 7 en désignant la personne physique responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les opérateurs économiques, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acception de sous-traitance. L'acheteur impose en sus que le numéro de marché soit rempli au moment de la saisie.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat. Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est disponible en annexe du présent.

Toute demande ne passant pas par SUBCLIC sera rejetée.

Paiement direct des sous-traitants :
Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600.00euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

A cette fin, le sous-traitant adressera ses demandes de paiement :

- Au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou les déposent auprès du titulaire contre récépissé ;
- Ainsi qu'à l'acheteur.

Cette demande de paiement comportera, outre copie des factures adressées au titulaire du marché, copie du récépissé ou de l'accusé de réception attestant que le titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

S'il est établi, par la transmission au l'acheteur de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire du marché, l'acheteur adressera sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant à l'appui de sa demande de paiement.

En cas d'accord du titulaire sur le montant de la demande de paiement formulée par le sous-traitant, ou en cas de silence gardé par le titulaire au terme du délai de quinze jours à compter de la date de signature du récépissé ou de l'accusé réception, ou en cas de silence gardé au terme d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi au titulaire de la demande de paiement du sous-traitant, lorsque le titulaire refuse le pli ou ne le réclame pas, le l'acheteur procédera au règlement de la facture du sous-traitant.

PARTIE 4. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 12. CARACTERISTIQUE DES PRIX DU CONTRAT

12.1. MODALITE DE FIXATION DES PRIX

La rémunération du présent marché se fait sur la base de prix unitaires (voir par ailleurs bordereau des prix unitaires).
Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.
L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum de 110 000.00euros HT sur la durée totale du contrat.

12.2. VARIATION DES PRIX

Les prix du contrat sont révisables.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont régies par les dispositions infra.

La révision se fera aux conditions économiques correspondant au mois anniversaire de reconduction du présent contrat. Le titulaire s'engage à faire parvenir à l'acheteur ses prix révisés pour la reconduction considérée dès réception de la reconduction expresse ou au plus tard avant la date anniversaire.

Mois d'établissement des prix du marché (M0) :
Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques déterminés au mois zéro de remise des offres ou de remise de la dernière offre en cas de négociation (M0).

Index de référence :
L'index de référence I, choisi en raison de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations est l'indice ICHT-N (Coût horaire du travail, tous salariés dans les activités de services administratifs et de soutien – Identifiant : 001565196).

Modalités de variation des prix :
Les prix du bordereau des prix unitaires sont révisés annuellement par l'application de la formule suivante :

Pn= P(0) [0.15 + 0.85*ICHT-N(n)/ICHT-N(0)]

Dans laquelle :
P(n) est le prix révisé ;
P(0) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur du mois zéro (M0) ;
ICHT-N(n) est la valeur de l'indice de référence à la date anniversaire du présent contrat ;
ICHT-N(0) est la valeur de l'indice de référence établi sur la base des conditions économiques en vigueur du mois zéro (M0).

La révision des prix sera arrondie au millième supérieur.

L'index est oublié sur le site internet de l'institut national de la statistique et des études économiques (http://www.insee.fr) et.ou sur le site internet du Moniteur (http://www.lemoniteur.fr).

ARTICLE 13. AVANCE

Sauf renoncement, une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande supérieur à 50 000.00€HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'Acte d'Engagement.

L'option B du C.C.A.G Fournitures Courantes et Services est retenue. Le taux de l'avance est fixé à 10.00%

Le titulaire n'a pas à justifier de la constitution d'une garantie à première demande pour couvrir l'avance.

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois. Le délai de paiement de ladite avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65.00% du montant TTC des prestations sont réalisées. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80.00% du montant (TTC) des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

ARTICLE 14. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 15. MODALITES DE PAIEMENT

15.1. DELAI DE PAIEMENT

Le délai global de paiement ne pourra excéder trente jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est calculé conformément aux articles R.2192-12 à R.2192-17 du Code de la Commande Publique.

Sur **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé : la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.
- Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service : la date de notification au l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40.00€. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux

d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :
IM : montant des intérêts moratoires
M : montant TTC de la demande de paiement
Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points de pourcentage
J : nombre de jours calendaires entre la date limite

15.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

En application de l'article 11.5.1 du C.C.A.G Fournitures courantes et de services, la remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Comptable assignataire des paiements :
Madame l'Agent comptable de l'Établissement
14, Avenue Henri Fréville – cs90721
Rennes - 35527 Cedex 2
agent.comptable@epfbretagne.fr

15.3. FACTURATION

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du Code de la Commande Publique, sur le compte de l'acheteur (51418579200033).

Depuis le 1er janvier 2020, tous les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition (https://choruspro.gouv.fr).

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.
Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

En application de l'article D.2192-2 du Code de la Commande Publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- Le N° EJ figurant dans le bon de commande ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une/plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

- Le calcul détaillé de l'actualisation des prix ou de la révision de prix, le cas échéant avec : le mois d'exécution de la prestation faisant l'objet de la révision du prix, le montant hors taxes des différentes sommes faisant l'objet de la révision de prix, le coefficient de révision…
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC, l'attestation de paiement signée par le titulaire ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R 123-221 du Code de Commerce.
Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 5. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 16. BONS DE COMMANDE

Présentation des bons de commande :
Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent les informations essentielles comme (liste non exhaustive) :

- Nom et adresse du titulaire ;
- Numéro et date du contrat ;
- Numéro et date du bon de commande ;
- Numéro de l'engagement juridique ;
- Lieu de réalisation des prestations ;
- Adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat ;
- Désignation et quantités des prestations à réaliser ;
- Montant total hors taxes de la commande ;
- Taux et montant de la TVA ;
- Montant total T.T.C.

La ou les personnes habilitées à signer les bons de commande sont la Direction des Ressources.
Lesdits bons de commande seront transmis au titulaire par voie dématérialisée permettant de donner date certaine avec obligation pour le destinataire d'adresser un accusé de réception dans les 24H00. L'acheteur se réserve la possibilité de notifier lesdits bons de commande via son profil acheteur PLACE. Par dérogation à l'article 3.7.2 du C.C.A.G Fournitures Courantes et Services, le titulaire dispose d'un délai de cinq jours ouvrés pour formuler ses observations sous peine de forclusion.

Modification en cours d'un bon de commande :
Considérant qu'il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande en cours d'exécution (délais, évolution de la commande,), le titulaire et l'acheteur conviendront, par échanges écrits permettant de donner date certaine à réception, des modifications à apporter. Ces dernières donneront lieux à l'émission d'un nouveau bon de commande.
Sans qu'il n'ait besoin de se justifier, l'acheteur pourra décider de l'arrêt de l'exécution d'un bon de commande en informant le titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à réception. Cet arrêt des prestations ne donnera lieu à aucune rémunération supplémentaire de quelque forme que ce soit. Le titulaire établira une facture au prorata des prestations déjà exécutées.

Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles :

Conformément à l'article 25 du C.C.A.G, lorsque la poursuite de l'exécution du contrat est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur.
Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.
Dans ce cas précis, un délai de quinze jours ouvrés s'applique pour convenir des nouvelles modalités d'organisation et de la répartition des éventuels surcoûts, induits par ces événements.

Circonstances exonératoires - Cas de force majeur :
Événements extérieurs aux parties, imprévisibles et irrésistibles. Une grève du personnel, si celle-ci résulte des activités du dirigeant, intervenant au sein de l'entreprise titulaire n'est pas considéré pour le présent contrat comme un évènement de force majeure.

Effets :
La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s'en prévaut. En cas de survenance d'une cause exonératoire, les parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution des engagements contractuels. L'existence d'une circonstance exonératoire exempte, pendant le délai de sa survenance, la partie qui s'en prévaut de ses responsabilités. Ainsi si toutefois, le titulaire se trouvait dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'acheteur public ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure ou de causes légitimes, l'acheteur public prolonge le délai d'exécution via avenant. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

ARTICLE 17. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :
L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur Place (https://www.marches-publics.gouv.fr). Conformément à l'article 3.1 du C.C.A.G, les parties utiliserons, autant que faire se peut, les échanges dématérialisés sur les adresses contacts supra pendant toute la durée du contrat. En cas d'indisponibilité du profil acheteur, l'échange s'effectuera par courriel à l'adresse indiqué par le titulaire dans son acte d'engagement. L'accusé de réception du titulaire déterminera la bonne réception de la notification. En l'absence d'accusé de réception, les dispositions de l'article 3.1.2 du C.C.A.G s'appliquent.
En cas de groupement titulaire, seul le mandataire est habilité à représenter ce dernier. Toute forme de communication du groupement pour l'exécution du présent contrat à destination de l'acheteur public ou d'un autre intervenant doit transiter nécessairement par le mandataire. A défaut, l'acheteur public pourra considérer cette communication comme irrecevable.

Représentation du titulaire et obligations d'information :
Dès notification du contrat, le titulaire désigne deux personnes physiques habilitées à le représenter auprès de l'acheteur pour les besoins de l'exécution dudit contrat.
Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du contrat, les mêmes personnes physiques comme coordonnateurs et experts. Ainsi, le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire. Un suppléant doit être désigné par le titulaire dans son offre et accepté par l'acheteur. Dans ce cas, le remplacement de la personne physique se fera par un simple échange dématérialisé. Dans le cas contraire, la nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par l'acheteur, par dérogation à l'article 3.4.3 du C.C.A.G, dans les conditions suivantes :

- Le titulaire propose à l'acheteur une nouvelle personne physique dans un délai de dix jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 3.4.3 du C.C.A.G. Cette demande sera accompagnée de l'attestation de compétence de la nouvelle personne physique ;
- L'acheteur dispose d'un délai de quinze jours pour l'agréer. L'accord de l'acheteur sur l'identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement formalisé par une décision écrite de ce dernier ;
- Si l'acheteur récuse le remplaçant, le titulaire dispose de cinq jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si l'acheteur récuse également ce remplaçant la résiliation du marché est prononcée dans les conditions du chapitre 8 du C.C.A.G.

Ordre de service :
Les ordres de services définis à l'article 3.8 du C.C.A.G pourront être utilisés pour l'exécution du contrat et notamment pour :

- Arrêter provisoirement et reprendre l'exécution des prestations ;
- Prolonger l'exécution des prestations pour les motifs indiqués à l'article 13.3 du C.C.A.G ;
- Prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives et en fixer un prix provisoire ;
- Notifier toute décision de l'acheteur.

ARTICLE 18. MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION

Il est fait application des dispositions de l'article 23 du C.C.A.G Fournitures Courantes et Services.
Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la Commande Publique. Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

ARTICLE 19. CLAUSE DE REEXAMEN

19.1. DISPOSITIONS GENERALES SUR LA CLAUSE DE REEXAMEN

Les parties conviennent de se rencontrer régulièrement afin d'examiner et/ou d'ajuster les termes et conditions du présent contrat pour refléter les changements dans les circonstances économiques, légales ou opérationnelles.

Le réexamen des termes du contrat aura lieu tous les six mois, à compter de la date de signature du contrat, sauf accord contraire des parties. Le réexamen peut être initié par l'une ou l'autre des parties par notification écrite à l'autre partie au moins quinze jours avant la date prévue du réexamen. Les parties se rencontreront en physique ou par visioconférence à une date convenue mutuellement pour discuter des points à réexaminer.

Toute demande de modification doit être accompagnée de documents justificatifs démontrant la nécessité des changements proposés.
Les éléments suivants, sans s'y limiter, pourront faire l'objet d'un réexamen :

- Les modalités financières du contrat, y compris les prix et les coûts ;
- Les délais de livraison ou d'exécution ;
- Les spécifications techniques et exigences de performance ;
- Les obligations réglementaires et de conformité ;
- Les conditions de résiliation et de renouvellement du contrat.

Toute modification aux termes du contrat résultant du réexamen doit être documentée par écrit et signée par les représentants autorisés des parties. Les amendements ainsi convenus seront ajoutés au contrat sous forme d'avenants.

En cas de désaccord persistant sur les modifications proposées, les parties conviennent de recourir à un médiateur indépendant pour faciliter la résolution du conflit. Si le différend ne peut être résolu par la médiation, les parties peuvent engager une procédure d'arbitrage conformément aux lois en vigueur.

Objet de la clause :
Conformément aux dispositions de l'article R.2194.1 du Code la Commande Publique, la présente clause de réexamen a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles le marché peut être modifié en cours d'exécution.

Cas de déclenchement du réexamen :
Le réexamen du marché peut être engagé dans les situations suivantes :

- Évolution de la réglementation : Toute modification législative ou réglementaire affectant l'exécution des prestations prévues au marché ;
- Changements techniques ou technologiques : Introduction de nouveaux procédés, matériaux ou techniques susceptibles d'améliorer la qualité, la performance ou la durabilité des prestations ;
- Modification des conditions économiques : Variation significative des prix des matières premières, de l'énergie ou d'autres éléments déterminants affectant l'équilibre économique du marché ;

- Circonstances imprévues : Événements extérieurs échappant au contrôle des parties (force majeure, crise sanitaire, rupture d'approvisionnement) nécessitant une adaptation des conditions d'exécution.

Procédure de réexamen :
En cas de survenance d'un des événements mentionnés ci-dessus, les étapes suivantes seront respectées :
- Notification de la demande : La partie souhaitant déclencher le réexamen en informe l'autre par écrit, en motivant sa demande et en fournissant les éléments idoines ;
- Examen conjoint : Une réunion est organisée dans les meilleurs délais afin d'évaluer l'impact de la situation sur le marché et de déterminer les ajustements nécessaires ;
- Décision et mise en œuvre : Si un accord est trouvé, une modification contractuelle est formalisée, soit par un avenant si la modification est substantielle, soit par ordre de service pour les ajustements n'ayant pas d'impact sur la concurrence initiale.
- Absence d'accord : En cas de désaccord, les parties pourront recourir aux mécanismes de règlement des différends prévus au contrat.

Conséquences du réexamen :
Les ajustements issus du réexamen pourront porter sur :
- Une modification des prix unitaires sous réserve de justification économique ;
- Une adaptation des délais d'exécution ;
- Une révision des modalités techniques ou organisationnelles des prestations ;
- Toute autre adaptation nécessaire, sous réserve du respect des règles de modification des marchés publics.

Garantie du respect des principes de la commande publique :
Toute modification apportée dans le cadre de cette clause de réexamen respectera les principes fondamentaux de la commande publique, à savoir la transparence, l'égalité de traitement des candidats et la mise en concurrence, afin de ne pas altérer substantiellement l'objet du contrat ni remettre en cause son équilibre initial.

Interdiction de modification substantielle :
Aucune modification ne peut avoir pour objet ou pour effet de :
- Changer la nature globale du contrat ;
- Étendre le marché à de nouvelles catégories de services qui ne pouvaient être fournies par les opérateurs ayant répondu à la mise en concurrence initiale ;
- Modifier substantiellement les conditions initiales de mise en concurrence, au point que d'autres candidats auraient pu se porter candidats ou que d'autres offres auraient pu être sélectionnées.

En cas de doute sur le caractère substantiel d'une modification envisagée, l'acheteur peut saisir le service compétent pour avis avant engagement de la procédure d'avenant.

19.2. CLAUSE DE REEXAMEN SUR LE BORDEREAU DES PRIX

La présente clause de réexamen a pour objet de définir les conditions et modalités de modification des Bordereaux de Prix en cours d'exécution du contrat.
Le réexamen du marché pourra être engagé dans les situations suivantes :
- Évolution des prix des matériaux et de la main-d'œuvre : Variation significative des coûts des matériaux, de l'énergie ou de la main-d'œuvre ayant un impact direct sur l'équilibre financier du contrat ;
- Modification des prestations : Introduction de nouvelles prestations ou suppression de prestations devenues obsolètes, en fonction des besoins évolutifs de l'acheteur ;
- Évolutions techniques et réglementaires : Obligation d'intégrer de nouveaux matériaux ou procédés en raison de mises à jour réglementaires ou d'avancées technologiques (comme par exemples des nouvelles normes de sécurité, des exigences environnementales renforcées…) ;
- Ajustement du périmètre d'intervention.

En cas de nécessité d'ajustement du bordereau des prix, la procédure suivante sera mise en œuvre :
- Demande de réexamen (La partie concernée notifie par écrit la nécessité de réviser les prix unitaires ou les quantités estimatives, en précisant les éléments justificatifs (indices de révision, études de marché, nouvelles obligations réglementaires...) ;

- Analyse et concertation (Une réunion de concertation est organisée sous dix jours afin d'évaluer l'impact des modifications et de déterminer les ajustements nécessaires. Les ajustements des prix devront être justifiés par des indices ou index de référence objectifs) :
- Validation et mise en œuvre (Si un accord est trouvé, la modification sera formalisée par un avenant en cas de modification substantielle du Bordereau des Prix ou une mise à jour administrative pour les ajustements mineurs (correction d'erreurs matérielles, précisions sur des libellés)). En cas d'absence d'accord, les parties pourront recourir aux mécanismes de règlement des différends prévus au marché.

Les modifications du Bordereau des Prix pourront entraîner :
- Une mise à jour des prix unitaires applicables ;
- Une révision des montants forfaitaires si des prestations forfaitisées sont affectées ;
- Une adaptation des délais d'exécution en cas d'intégration de nouvelles prestations ;
- Une actualisation des documents contractuels annexes si nécessaire.

Toute modification du Bordereau des Prix devra respecter :
- Le principe de transparence : Toute modification sera formalisée et justifiée ;
- L'égalité de traitement des titulaires : Aucune modification ne devra créer un déséquilibre concurrentiel injustifié ;
- Le maintien de l'objet du marché : La modification ne devra pas changer la nature fondamentale du contrat ni constituer un nouveau contrat.

19.3. CLAUSE DE REEXAMEN SUR LA NATURE DU GROUPEMENT

Les dispositions de la présente clause s'appliquent lorsque le marché a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques, conjoint ou solidaire, constitué conformément aux articles R.2142-19 et suivants du Code de la Commande Publique.

Retrait d'un membre défaillant :
Hypothèses d'application :
L'acheteur peut autoriser ou exiger le retrait d'un membre du groupement lorsque ce membre se trouve dans l'une des situations suivantes :
- Ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel au sens du livre VI du Code de Commerce ;
- Survenance d'un motif d'exclusion obligatoire ou facultatif prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la Commande Publique, révélé postérieurement à l'attribution du contrat ;
- Incapacité avérée et persistante à exécuter tout ou partie des prestations qui lui sont confiées, constatée par l'acheteur après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de trente jours ;
- Retrait volontaire du membre, soumis à l'accord préalable écrit de l'acheteur.

Conditions de mise en œuvre :
Le retrait d'un membre est subordonné aux conditions cumulatives suivantes :
- Le groupement, après retrait du membre concerné, demeure en mesure d'assurer l'intégralité des prestations du marché, soit par redistribution des prestations entre les membres restants, soit par recours aux dispositions de remplacement d'un membre défaillant infra ;
- Les capacités techniques et financières cumulées des membres restants satisfont aux exigences minimales fixées dans le règlement de la consultation ;
- Le mandataire du groupement reste inchangé, ou, si le mandataire est le membre sortant, un nouveau mandataire est désigné dans les conditions infra.

Procédure :
La demande de retrait est adressée par voie dématérialisée à l'adresse commande.publique@epfbretagne.fr, accompagnée :
- D'un tableau actualisé de répartition des prestations entre les membres restants, signé par chacun d'eux ;
- De tout document justifiant que les capacités requises sont toujours réunies (chiffre d'affaires, références, moyens humains et techniques) ;
- D'un projet d'avenant modifiant le contrat.

L'acheteur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier complet pour accepter ou refuser la modification (au surplus, l'acheteur se réserve le droit de ne pas accepter un retrait volontaire qui dégraderait les conditions d'exécution du contrat et ou porterait atteinte à l'égalité de traitement).

Adjonction d'un nouveau membre :
L'acheteur peut autoriser l'adjonction d'un nouvel opérateur économique au groupement titulaire, à titre de remplacement (dans le cadre d'un membre défaillant) ou, à titre exceptionnel, d'apport de capacités complémentaires, dans les conditions supra. L'adjonction pure, sans lien avec le retrait d'un membre ou une extension de prestations, est présumée constituer une modification substantielle et sera refusée par l'acheteur.

Conditions de fond :
L'adjonction n'est recevable que si :

- Elle est motivée par le retrait ou la défaillance d'un membre existant, ou par une extension de périmètre prévue supra ;
- Le nouvel opérateur ne se trouve dans aucune des situations d'exclusion prévues aux articles L.2141-1 à L. 2141-11 du Code de la Commande Publique ;
- Le nouvel opérateur satisfait aux exigences de capacité définies dans le règlement de la consultation, appréciées au regard des seules prestations qui lui seront confiées ;
- L'adjonction ne conduit pas à une modification substantielle du marché au sens de l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique, notamment par un changement de la nature globale du contrat.

Pièces à transmettre :
Le dossier de demande d'adjonction comprend :

- Le formulaire DC1 ou équivalent signé par le nouvel opérateur et le mandataire ;
- Les documents justificatifs visés à l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique (Capacités techniques, financières, régularité fiscale et sociale) ;
- Une attestation sur l'honneur d'absence de motif d'exclusion datée de moins de trois mois ;
- Le tableau actualisé de répartition des prestations ;
- Un projet d'avenant au contrat.

Remplacement d'un membre défaillant :
En cas de défaillance ou de retrait d'un membre du groupement dans les conditions supra et lorsque les membres restants ne sont pas en mesure d'absorber les prestations dudit membre, l'acheteur peut autoriser son remplacement par un nouvel opérateur économique, sous réserve des conditions suivantes.
Conditions spécifiques au remplacement :
Le remplacement est autorisé si :

- Le nouvel opérateur reprend, à l'identique, les obligations contractuelles du membre sortant, sans modification du périmètre, des prix ni des délais associés à ces prestations ;
- Le nouvel opérateur réunit les capacités techniques/financières correspondant aux prestations reprises ;
- Le remplacement intervient dans un délai de trente jours suivant la constatation de la défaillance ou la notification du retrait accepté, sauf prorogation accordée par l'acheteur.

Effets du remplacement :
Le membre entrant est substitué au membre sortant pour l'exécution des prestations qui lui incombaient. Il ne peut se prévaloir d'aucun droit acquis par le membre sortant au titre de l'exécution passée du marché. Le mandataire demeure responsable de la coordination de l'ensemble du groupement, y compris du membre entrant.

Changement du mandataire :
En cas de retrait ou de défaillance du mandataire du groupement, les membres restants peuvent proposer à l'acheteur la désignation d'un nouveau mandataire, choisi parmi eux (étant entendu que le mandataire sortant reste responsable vis-à-vis de l'acheteur pour les actes accomplis antérieurement à son retrait).
La demande de changement de mandataire est adressée à l'acheteur, accompagnée :

- D'un acte de désignation signé par l'ensemble des membres du groupement ;
- D'une attestation du nouveau mandataire de sa capacité à assurer les missions de coordination et d'interlocuteur unique de l'acheteur ;
- Du projet d'avenant modifiant les mentions relatives au mandataire dans le marché.

L'acheteur peut refuser la désignation d'un nouveau mandataire si celui-ci ne présente pas les garanties suffisantes pour assumer ce rôle.

Modification de la répartition des prestations entre membres :
Une modification de la répartition des prestations entre les membres du groupement peut être autorisée par l'acheteur, sous réserve que :

- La modification ne porte pas sur la nature des prestations ni sur les prix du contrat ;

- Chaque membre demeure en mesure d'exécuter les prestations qui lui sont nouvellement attribuées, au regard des capacités justifiées lors de la candidature.
- La modification est formalisée par un avenant signé par l'acheteur et l'ensemble des membres du groupement.

19.4. CLAUSE DE REEXAMEN SUR LES CONDITIONS D'EXECUTION

Révision tarifaire exceptionnelle pour circonstances imprévues :
Sans préjudice de la formule de révision des prix stipulée supra du présent, l'acheteur peut procéder à une modification des prix du marché lorsque des circonstances imprévisibles au moment de la conclusion du marché ont pour effet de bouleverser l'économie de ce dernier au sens de l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique.
Sont notamment susceptibles de constituer de telles circonstances : une variation exceptionnelle et durable du coût des matières premières ou de l'énergie, une modification réglementaire impérative ayant une incidence directe sur le coût de la prestation.
La clause de réexamen tarifaire peut être activée lorsque le coût de revient justifié de la prestation augmente de plus de 15.00% par rapport au prix initial, sous déduction de l'effet de la formule de révision ou de la formule d'actualisation contractuelle (étant entendu qu'une telle modification ne peut excéder ce qui est strictement nécessaire pour rétablir l'équilibre économique sans procurer au titulaire un enrichissement).

Extension du périmètre des prestations :
L'acheteur peut, par voie d'avenant, étendre le périmètre des prestations du marché aux conditions suivantes :
- Les prestations supplémentaires sont de même nature que celles prévues au marché initial et ne constituent pas un objet nouveau ;
- La valeur cumulée des prestations supplémentaires n'excède pas 30.00% de la valeur initiale du marché, conformément à l'article R.2194-1-2° du Code de la Commande Publique ;
- Les prestations supplémentaires sont exécutées aux prix unitaires du bordereau de prix du marché initial ou, à défaut, à des prix négociés par référence aux coûts justifiés du titulaire.

La faculté d'extension est plafonnée, toutes modifications confondues sur la durée du marché, à 30.00% de la valeur du marché initial.

Prolongation de la durée d'exécution :
La durée du marché peut être prolongée dans les cas suivants :
- Force majeure ou cas fortuit rendant temporairement impossible l'exécution du marché, dans la limite de la durée de l'empêchement ;
- Suspension des prestations décidée par l'acheteur pour des raisons d'intérêt général, dans la limite de 6 mois ;
- Besoins complémentaires découlant de circonstances imprévues visées supra, dans la limite de 12 mois.

Toute prolongation fait l'objet d'un avenant, sauf en cas de force majeure où elle peut être constatée par simple échange de courriers. La durée totale du marché, prorogations comprises, ne peut excéder deux années.

Modification des volumes :
L'acheteur se réserve la faculté de modifier, par avenant, le montant maximum fixé, dans la limite de 30.00% de ce dernier (lorsque les besoins s'avèrent supérieurs aux prévisions initiales en raison de circonstances imprévisibles).

ARTICLE 20. DIVISIBILITE DU CONTRAT

Dans l'hypothèse où une stipulation du présent contrat serait ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, une telle illicéité, nullité ou inopposabilité ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du présent contrat. L'acheteur public et le titulaire conviendront néanmoins que dans une telle hypothèse ils négocieront de bonne foi afin de remplacer la stipulation concernée par une nouvelle stipulation valable, opposable et conforme à leur intention initiale.

ARTICLE 21. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Régime des droits de propriété intellectuelle :
Les dispositions du Chapitre 6 du C.C.A.G sont pleinement applicables. Le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire,

en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Devoir d'information et de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de sachant, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter la vie du contrat.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques et.ou tiers ayant un lien avec les prestations objet du présent contrat.

Conformément aux dispositions de la Loi N°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Clause de confidentialité :

Le titulaire, ses éventuelles cotraitants ou sous-traitants qui, à l'occasion de l'exécution des bons de commande, ont reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, sont tenus de maintenir confidentielle cette communication. Il s'interdit notamment toute communication et toute remise de renseignements, documents ou objets quelconques à des tiers sans l'accord préalable de l'acheteur.

Les supports informatiques et documents fournis par l'Établissement Public Foncier de Bretagne au titulaire restent la propriété de ce dernier.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal), il en va de même pour toutes les données dont le titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Conformément à l'article 34 de la Loi Informatique et Libertés modifiée, le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations. L'accord préalable de l'acheteur est nécessaire ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes

privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
- Procéder, dès la fin du contrat, à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

L'acheteur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du Code Pénal.
L'acheteur pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions sus évoquées.

Sans préjudice des sanctions pouvant être prises à son encontre, notamment d'une résiliation à ses torts exclusifs du présent contrat le titulaire est tenu de garantir l'Établissement contre les conséquences de toute nature résultant, directement ou indirectement, d'un non-respect des obligations prévues au présent article.

ARTICLE 22. RECEPTION

Nonobstant les autres contrôles qui peuvent être effectué par les services de l'État sur le respect par le titulaire des différentes règlementations, l'acheteur pourra procéder à des contrôles qualitatifs inopinés pour vérifier la conformité de l'exécution du service.
Les opérations de vérifications auront lieux dans les conditions de l'article 27 et suivants du C.C.A.G.
Par dérogation à l'article 30 du C.C.A.G Fournitures Courantes et Services, l'acheteur procédera aux vérifications et notifiera sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet dans les dix jours ouvrés.
L'absence de décision vaut admission des prestations.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 23. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Obligations générales :
A compter du 25 mai 2018, les données personnelles collectées par le titulaire d'un marché ou d'un accord-cadre, ainsi que par ses éventuels sous-traitants doivent être traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et Du Conseil du 27 avril 2016).
Dans ce cadre, le titulaire, qui agit en tant que sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données pour le compte de l'acheteur responsable du traitement, s'engage à :
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite de l'acheteur ;
- Collecter et traiter les données conformément aux instructions données par l'acheteur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du Règlement Général sur la Protection des Données.
L'acheteur s'engage à fournir au titulaire les données objet du traitement et à communiquer par écrit au sous-traitant les instructions concernant le traitement des données.

Droit d'information des personnes concernées :

Le titulaire fournit aux personnes concernées, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisées, suivant la formulation et le format convenu avec l'acheteur.

Exercice des droits des personnes :
Le titulaire s'efforce de fournir, à l'acheteur, l'aide nécessaire pour lui permettre de remplir son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, opposition, limitation du traitement, portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée).
Le titulaire répond, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le Règlement Européen sur la Protection des Données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent article.

Notification des violations de données à caractère personnel :
Le titulaire notifie, dès qu'il en a connaissance, à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur de notifier si nécessaire cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Assistance du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations :
Le titulaire fournit à l'acheteur l'assistance nécessaire pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle. Le titulaire met à disposition de l'acheteur la documentation nécessaire à la démonstration du respect de toutes ses obligations, et pour permettre la réalisation d'audits, inspections, par l'acheteur ou par un tiers mandaté.

Mesures de sécurité :
Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, en ce compris la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, les moyens permettant de respecter la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement, les moyens permettant de garantir la disponibilité des données à caractère personnel et une procédure visant à tester, analyser et évaluer l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Registre des catégories d'activités de traitement :
Le titulaire déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement réalisées pour le compte de l'acheteur conformément au Règlement général sur la protection des données.

Sort des données :
Au terme de la prestation de traitement des données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur. Le renvoi des données doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction. Toutefois, l'acheteur pourra s'il le souhaite, demander au titulaire de procéder à la destruction des données ou les renvoyer à la personne désignée par l'acheteur.

Conformément au règlement général sur la protection des données personnelles, le titulaire peut exercer ses droits en matière de données personnelles en contactant le délégué à la protection des données personnelles de l'Établissement :
Monsieur le délégué à la protection des données
Etablissement Public Foncier de Bretagne
14, Avenue Henri Fréville
CS 90721
35207 RENNES CEDEX 2
rgpd@epfbretagne.fr

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 24. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du Code de la Commande Publique sont pleinement applicables. Les dispositions du chapitre 7 du C.C.A.G sont également pleinement applicables.

Les articles du C.C.A.G Fournitures Courantes et Services traitant de la résiliation pour faute du titulaire (Article 32) et les autres cas de résiliation (Article 30 et 31) s'appliquent dès lors qu'un seul membre du groupement se trouve dans une des stipulations prévues à ces articles.

ARTICLE 25. PENALITES ET PRIMES

Pénalités de retard :

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G Fournitures Courantes et Services, lorsque les délais contractuels d'exécution sont dépassés, par le fait de ce dernier et sans que les dispositions supra soient respectées, l'acheteur pourra appliquer, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités fixées à 10.00€ par jour et par bulletin. Au-delà d'un délai de 2 jours, une pénalité majorée s'applique. La pénalité majorée est de 15,00€ par jour et par bulletin.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services, le montant total des pénalités de retard pourra excéder 10.00% du bon de commande.

Néanmoins et par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Autres pénalités :

Liste des pénalités	Montant ou mode de calcul
Retard dans la mise en place de la phase N°1	**100.00€** par jour ouvré
Retard dans les déclarations auprès des organismes sociaux et autres organismes collecteurs	**100.00€** par manquement + majoration demandée par l'organisme
Précisions techniques : Manquement sur des précisions techniques, des conseils non apportés mettant en péril le bon déroulement des prestations	**500.00€** par manquement constaté
Assurance : En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance	**100.00€** par manquement constaté.
Non-respect des règles relatives à la sous-traitance.	**500.00€** par manquement constaté.
Ajournement ou rejet d'une prestation	**50.00€** pour chaque rejet/ajournement (cette pénalité se cumule avec les pénalités ci-après)
Retard ou erreur dans le calendrier de la paie	**100.00€** par jour ouvré
Retard dans la transmission de tous les éléments permettant une reprise de la prestation et des dossiers connexes en fin d'accord- cadre	**200.00€** par jour ouvré

Prime :
Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 26. LITIGES ET DIFFERENTS

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.
Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R.2197-1 et suivants du Code de la Commande Publique) ou à la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (https://dreets.gouv.fr/).

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :
Tribunal Administratif de Rennes
Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte
35044 - Rennes
greffe.ta-rennes@juradm.fr
http://rennes.tribunal-administratif.fr

Les demandes d'aide juridictionnelle doivent être remises ou envoyées à l'adresse suivante :
Tribunal Judiciaire de Rennes
Cité Judiciaire - CS 73127 7 rue Pierre Abélard
35031 RENNES CEDEX
02-99-65-37-37
tj2-rennes@justice.fr

PARTIE 8. DEROGATIONS AU C.C.A.G

L'article 8 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G Fournitures Courantes et Services.
L'article 16 déroge à l'article 3.7.2 du C.C.A.G Fournitures Courantes et Services.
L'article 17 déroge à l'article 3.4.3 du C.C.A.G Fournitures Courantes et Services.
L'article 22 déroge à l'article 30 du C.C.A.G Fournitures Courantes et Services.
L'article 25 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G Fournitures Courantes et Services.
L'article 25 déroge à l'article 14.1.2 du C.C.A.G Fournitures Courantes et Services.
L'article 25 déroge à l'article 14.1.3 du C.C.A.G Fournitures Courantes et Services.

ANNEXE 1 - CONTRAT DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

ARTICLE 1 . DEFINITIONS

« **Données à caractère personnel** » désigne toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse email, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Responsable de traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Dans le cadre de la présente annexe le responsable de traitement est identifié à l'article 7.

« **Sous-traitant** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement. Dans le cadre de la présente annexe le sous-traitant est identifié à l'article 7. Les sous-traitants ultérieurs sont eux identifiés à l'article 10.

Information : la sous-traitance s'entend ici uniquement au sens du traitement de données. Il ne saurait ici être question de la sous-traitance au sens de la loi du 31 décembre 1975.

ARTICLE 2 . OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés aux articles 7 et 10 ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 3 . OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'article 8.

2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'article 8, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'article 8.

4. Sécurité du traitement

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

5. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

6. Documentation et conformité

Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 4 . ASSISTANCE AU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement, le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

- l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes.

ARTICLE 5 . NOTIFICATION DE VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

- aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
 - la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

 Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;
- aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 35 du règlement (UE) 2018/1725, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'article 9 tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 6 . NON-RESPECT DES CLAUSES

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point ci-dessus et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la suite de la résiliation ou de la fin du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ARTICLE 7 . LISTE DES PARTIES

Responsable(s) du traitement : *[Identité et coordonnées du ou des responsables du traitement et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du responsable du traitement]*	Nom : Adresse : Délégué à la protection des données :
Sous-traitant(s) : *[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]*	Nom : Adresse : Délégué à la protection des données :

ARTICLE 8 . DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées :	
Catégories de données à caractère personnel traitées :	
Les données sensibles traitées (le cas échéant) et les limitations ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires :	
Nature du traitement :	
Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement :	
Durée du traitement :	
Pour le traitement par les sous-traitants (ultérieurs), préciser également l'objet, la nature et la durée du traitement :	

ARTICLE 9 . MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT A GARANTIR LA SECURITE DES DONNEES

Information : Les mesures techniques et organisationnelles doivent faire l'objet d'une description concrète, et non pas générique.

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques. Exemples de mesures possibles :

Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel :	
Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement :	
Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique :	
Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement :	
Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur :	
Mesures de protection des données pendant la transmission :	
Mesures de protection des données pendant le stockage :	
Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées :	
Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements :	
Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut :	
Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique :	
Mesures de certification/assurance des procédés et produits :	
Mesures visant à garantir la minimisation des données :	
Mesures visant à garantir la qualité des données :	
Mesures visant à garantir une conservation limitée des données :	

Mesures visant à garantir la responsabilité :	
Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement :	
Pour les transferts vers des sous-traitants (ultérieurs), décrire également les mesures techniques et organisationnelles spécifiques que doit prendre le sous-traitant (ultérieur) pour être en mesure de prêter assistance au responsable du traitement :	
Description des mesures techniques et organisationnelles spécifiques que le sous-traitant doit prendre pour pouvoir prêter assistance au responsable du traitement :	

ARTICLE 10 . LISTE DE SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS

Le présent article doit être complété en cas d'autorisation spécifique de sous-traitants ultérieurs. Le tableau doit être dupliqué pour chaque nouveau sous-traitant.

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants :

Sous-traitant(s) : *[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]*	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :
Description du traitement *(y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés)* :	